

Le 29 mars 2007

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes***  
***en application de l'article 1<sup>er</sup>-5 du décret du 12 août 1969***  
***sur une saisine individuelle***

## **Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi pour avis par un commissaire aux comptes, conformément aux articles 1-5 du décret du 12 août 1969 et 22 du code de déontologie, de la situation qui suit.

Une SAS a été constituée entre environ une trentaine de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Chacun de ces cabinets a souscrit au capital de la SAS à hauteur de 3000 euros et verse annuellement une contribution financière égale à 0.15 % de son chiffre d'affaires hors taxes afin de couvrir les frais de fonctionnement de la SAS.

Par ailleurs, comme le prévoit son objet statutaire, la SAS a signé en 2002 une convention technique avec une association regroupant des membres d'un réseau pluridisciplinaire (« Cabinet A ») en vue de mettre en place une coopération entre le Cabinet A et les membres de la SAS. A l'expiration de cette convention, une nouvelle convention technique a été signée avec le Cabinet A, en juillet 2005, pour une durée de deux ans.

Appelé à se prononcer sur la qualification de la SAS au regard de l'article 22 du code de déontologie, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

## **Avis rendu par le Haut Conseil**

Il ressort des statuts de la SAS et d'éléments d'information et de communication tels que la charte graphique, le site Internet et la plaquette de présentation de la SAS :

- que la SAS est dirigée par un Président auquel il est adjoint un Comité de direction, tous deux désignés par les cabinets membres de la SAS ;

- que les cabinets membres de la SAS utilisent une dénomination et un logotype communs qui s'ajoutent à leur dénomination propre ;

- que l'organisation d'une communication collective des cabinets membres fait partie de l'objet statutaire de la SAS ;

- que la SAS utilise le terme « réseau » pour désigner l'ensemble auquel appartiennent les cabinets membres de la SAS ;

- que chaque cabinet membre fait l'objet d'une présentation sur le site Internet de la SAS. Sont indiqués notamment, les coordonnées du cabinet, les noms et les adresses électroniques de ses associés ;

- que le site Internet et la plaquette de la SAS font valoir les compétences pluridisciplinaires des professionnels des cabinets membres ;

- que la SAS a également pour objet statutaire de favoriser le développement des cabinets membres tant sur le plan technique que sur le plan commercial ;

- que la SAS propose dans sa plaquette à « ses clients » une offre de services sur l'ensemble du territoire national dans les domaines de l'expertise-comptable, de l'audit, de la gestion des ressources humaines, de la finance d'entreprise, du conseil financier, juridique ou fiscal ;

- qu'elle a pour projet la mise en place d'un portail de services à l'usage des clients des cabinets membres ;

- que la SAS a élaboré des procédures internes de qualité devant être appliquées par les cabinets membres signataires de la convention de mise en place de ces procédures.

Le Haut Conseil estime, au vu de ces éléments, que plusieurs indices d'appartenance à un réseau mentionnés à l'article 22 du code de déontologie sont réunis par la SAS et les cabinets membres. Ces critères sont les suivants :

- une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;
- une dénomination ou un signe distinctif communs ;
- l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- une clientèle habituelle commune ;
- l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs.

Le Haut Conseil est donc d'avis que la SAS constitue un réseau pluridisciplinaire dont les membres ont un intérêt économique commun.

Par ailleurs, la convention signée en 2005 entre la SAS et le Cabinet A mentionne dans son préambule que l'objet de l'accord est, d'une part, le partage des connaissances du cabinet A et de la SAS, et d'autre part, l'échange des expériences respectives des deux parties.

A ce titre, la convention prévoit :

- la création d'une base commune de « coopération technique » accessible sur Internet et l'accès aux bases comprenant notamment la documentation technique audit du Cabinet A et l'actualité juridique et fiscale ;
- des échanges techniques entre les membres du Cabinet A et ceux de la SAS à Paris et au niveau régional ;
- l'organisation d'un forum annuel visant à faire le point de l'évolution des règles et normes professionnelles et des pratiques.

Ces prestations sont gratuites, les membres ne partageant que les coûts de la création de la base de « coopération technique » et de l'organisation des groupes de travail et de réflexion mis en place dans le cadre de la coopération.

Toutefois, le Haut Conseil relève que les clauses et annexes de la convention prévoient :

- que les interlocuteurs devant être désignés dans le cadre de la coopération parmi les membres du Cabinet A et ceux de la SAS ont notamment pour mission de définir des lignes de services et des compétences sectorielles ;
- qu'à côté des prestations gratuites faisant l'objet du partage des connaissances et de l'échange des expériences, des prestations payantes peuvent être offertes au marché par le Cabinet A et la SAS. Le contenu de ces prestations est décrit à titre indicatif dans les annexes de la convention.

Le Haut Conseil considère que ces éléments traduisent la recherche d'une clientèle commune au Cabinet A et à la SAS et que l'objet de la convention dépasse le partage des connaissances ou l'échange des expériences.

Il est donc d'avis que les liens créés par cette convention entre les membres de la SAS et le Cabinet A ont pour effet non seulement de renforcer la qualification de « réseau » donnée à la SAS mais aussi de mettre en réseau le Cabinet A et la SAS.

***Christine THIN***

***Présidente***